

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis,
M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , y compris en cas de récidive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure le recours à l'amende forfaitaire délictuelle en cas de récidive des infractions liées au protoxyde d'azote.

Le texte prévoit que certaines infractions relatives à la détention, au transport, à la cession ou à l'offre de protoxyde d'azote peuvent être sanctionnées par une amende forfaitaire de 800 euros, y compris en cas de récidive. Une telle rédaction affaiblit la portée dissuasive du dispositif.

L'amende forfaitaire peut constituer une réponse rapide pour des faits isolés. En revanche, lorsqu'une personne réitère des faits liés au protoxyde d'azote, la réponse pénale doit permettre un examen plus complet par l'autorité judiciaire, notamment afin de prononcer, le cas échéant, des peines complémentaires adaptées.

Cet amendement permet donc d'éviter qu'une personne récidiviste puisse solder des faits répétés par une simple amende forfaitaire.